ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 19 août 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire", a donné le 21 août 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet, qui corrige les effets négatifs qu'entraîne, notamment et en particulier, pour les établissements où l'on rencontre un taux élevé d'élèves issus de milieux socio-culturels défavorisés, l'arrêté qu'il modifie, lequel revêtait d'ailleurs un caractère expérimental, se doit d'être d'application dès le 1er octobre 1992, les circulaires d'exécution devant encore être prises".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

L'usage recommande d'écrire : "Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté du 11 décembre 1991 relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire".

PREAMBULE.

1. Les alinéas 1er et 2 devraient être rédigés comme suit :

"Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 14, § 3, remplacé par la loi du 20 janvier 1981;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 24, § 2, modifié par la loi du 14 juillet 1975;".

2. L'alinéa 3 doit être omis.

3. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté royal du 30 août 1984. L'alinéa 4 doit être omis.

4. A l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 3), les mots "dans l'enseignement ordinaire, tel qu'il a été modifié" doivent être remplacés par les mots "dans l'enseignement maternel ordinaire, notamment l'article 2, 6°, rectifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mars 1992, et les articles 3 et 7;".

5. Comme le projet a reçu l'accord du Ministre du Budget, il est inutile de mentionner l'avis de l'inspecteur des finances. L'alinéa 6 doit donc être omis.

6. A l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 5), le protocole de négociation syndicale doit être visé avec sa date, c'est-à-dire le 18 août 1992.

7. L'alinéa 11 doit être omis car il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif est délibéré par lui.

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. La fin de la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"... l'article 2, 6°, rectifié par l'arrêté de l'Exécutif du 13 mars 1992, est remplacé par le texte suivant :".

2. L'article 2, 6°, en projet est présenté d'une façon tout à fait inhabituelle : d'une part, par l'utilisation d'astérisques pour introduire une subdivision et, d'autre part, par l'insertion d'un alinéa explicatif.

Mieux vaudrait donc rédiger le 6° comme suit :

"6° implantation à comptage distinct, étant :

- soit une implantation organisée dans les limites fixées par l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

- soit toute nouvelle implantation créée ... (la suite comme au projet)".

Article 2.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

Article 3.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

Article 4.

La formule "produit ses effets" est réservée aux arrêtés qui se donnent un effet rétroactif.

Tel ne devant pas être le cas en l’occurrence, mieux vaut écrire "entre en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,

J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.